ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.





Août, 2006 St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE

À l'avant-garde du progress policier

582, rue Somerset Ouest Ottawa (Ontario) K1R 5K2 tél. : (613) 233-1106 téléc. : (613) 233-6960

adresse électronique : cacp@cacp.ca site Web : www.cacp.ca

Table des matières

Prévention des erreurs judiciaires
2006-02 Mandats « de non-retour »19
2006-03 Arrestation de personnes visées par un mandat et se trouvant dans un pénitencier
2006-04 Annexe des organisations criminelles
2006-05 Plan d'action national sur la sécurité des collectivités
2006-06 Formation sur la criminalistique par ordinateur40
2006-07 Politiques sur les enquêtes concernant les personnes disparues44
2006-08 Peines minimales pour le paragraphe 172.1(2) du code criminel du canada portent sur le leurre
2006-09 Stratégie nationale sur la fraude par marketing de masse51

Résolution n° 01 – 2006

PRÉVENTION DES ERREURS JUDICIAIRES

présentée par : le Comité de modification des lois

ATTENDU QU' il est reconnu que toute condamnation injustifiée d'une personne

innocente au Canada représente une erreur judiciaire et un échec

fondamental du système de justice pénale;

ATTENDU QUE les services de police canadiens reconnaissent leurs responsabilités

en tant que leader important de la lutte aux condamnations injustifiées et du soutien aux partenaires des services policiers au

sein du système de justice pénale dans un effort coordonné visant à

prévenir les erreurs judiciaires futures;

ATTENDU QU' en 2002, en réponse à de nombreux rapports sur des

condamnations injustifiées dans l'ensemble du pays, le Comité FPT des chefs des poursuites pénales a formé un groupe de travail qui comprend des avocats plaideurs et des procureurs des cours d'appel et auxquels de nombreux représentants du Comité de modification des lois de l'ACCP ont participé en vue de cerner les causes probantes des condamnations injustifiées et de faire des

recommandations sur la prévention des erreurs judiciaires;

ATTENDU QU' en septembre 2004, le Groupe de travail a présenté un rapport

complet aux dirigeants fédéraux, provinciaux et territoriaux de la poursuite légale qui cernait plusieurs facteurs clés ayant contribué aux erreurs judiciaires passées. Le rapport précise de quelle façon ces facteurs ont influé sur l'administration adéquate de la justice au Canada et fait des recommandations pour la lutte à ces problèmes

et pour éviter les condamnations injustifiées;

ATTENDU QUE le Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires a reçu une

approbation étendue des services de police et du milieu des poursuites au Canada pour sa valeur en ce qui concerne l'orientation importante qu'il donne à la prévention des

condamnations injustifiées;

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police

recommande que le Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires soit adopté par tous les organismes policiers membres de l'ACCP au Canada et que les recommandations concernant l'application de la loi soient endossées et mises en œuvre.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'ACCP recommande que tous les services

policiers effectuent un examen des politiques pertinentes afin de veiller à ce que les procédures et pratiques actuelles soient

conformes, le cas échéant, aux recommandations.

Résolution n° 01 – 2006

PRÉVENTION DES ERREURS JUDICIAIRES

Commentaire:

La menace de la condamnation injustifiée d'une personne innocente nuit à la confiance fondamentale à laquelle tient le public envers le système de justice pénale. Même si le Canada a connu historiquement un niveau élevé de confiance envers l'administration adéquate de la justice pénale, il n'est pas immunisé contre les occasions ponctuelles d'erreurs judiciaires.

Dans les dernières années, nous avons vécu des enquêtes publiques sur les incidences de condamnations injustifiées partout au pays. Les rapports de ces commissions d'enquête, telles que la *Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils* (Nouvelle-Écosse : 1989); la *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin* (Toronto, Ontario : 1998) et la *Inquiry Regarding Thomas Sophonow* (Winnipeg, Manitoba : 2001) ont permis d'avoir une bonne idée des causes profondes qui contribuent aux éventuelles erreurs judiciaires.

De façon isolée, toute condamnation injustifiée d'une personne innocente entraîne la nécessité d'une correction et d'une réparation. Cependant, lorsque différentes erreurs sont examinées et que des facteurs communs sont trouvés, il est important de répondre de façon générale à ces facteurs et de tirer des leçons du passé.

La collectivité policière au Canada est reconnue comme étant un des principaux partenaires du système de justice pénale. En collaboration avec la poursuite, les services de police ont la responsabilité de veiller à la crédibilité du dossier pour la Couronne. Les services de police reconnaissent l'attente du public pour que leurs enquêtes répondent à des normes acceptées et ils font tout en leur pourvoir pour être à jour en ce qui concerne les changements dans ce domaine.

Afin d'appuyer ce processus continu d'apprentissage, la collectivité policière a reconnu les recommandations importantes mises de l'avant dans le Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires du Comité FPT des chefs des poursuites pénales. Ces recommandations devraient offrir un fondement solide à partir duquel la collectivité policière sera en mesure de lutter contre les erreurs judiciaires et de les éviter.

L'administration de la justice profite d'un système de justice pénale au sein duquel les services de police et la poursuite comprennent clairement leurs rôles respectifs et leurs responsabilités communes. Les recommandations du Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires donnent une orientation sur les secteurs portant sur la poursuite et sur d'autres secteurs liés aux responsabilités des services de police. Il est important que les deux partenaires reconnaissent, comprennent et saisissent pleinement toutes les recommandations de façon à améliorer le système de justice pénale.

Dans son rôle de leader auprès de la collectivité policière, l'Association canadienne des chefs de police a la responsabilité de faire la promotion de la prévention des erreurs judiciaires. L'adoption de ce rapport est vue comme étant une étape importante dans l'accomplissement de cette responsabilité.

L'Association canadienne des chefs de police recommande que tous les organismes policiers effectuent un examen des politiques pertinentes afin de faire en sorte que les procédures et pratiques actuelles répondent, le cas échéant, aux recommandations. Afin d'aider à cet examen, une explication détaillée des recommandations est donnée en annexe comme référence (voir l'annexe « A »).

Résolution nº 01 – 2006

PRÉVENTION DES ERREURS JUDICIAIRES

Infocapsules:

- Toute condamnation injustifiée d'une personne innocente au Canada représente une erreur judiciaire et un échec fondamental du système de justice pénale.
- Toute personne liée au système de justice pénale doit jouer un rôle dans la lutte contre les erreurs judiciaires possibles. Des organismes partenaires aux agents et aux procureurs, tous doivent faire de cette lutte une priorité.
- Il est de la responsabilité des services de police d'agir à titre de leader dans la lutte aux condamnations injustifiées.
- En tant qu'organismes policiers, nous nous sommes engagés à travailler avec nos partenaires du système de justice pénale à prévenir les erreurs judiciaires futures.
- Différentes commissions et études, au Canada et à l'étranger, donnent une idée des causes systémiques des condamnations injustifiées et relèvent les problèmes récurrents. La conduite des services de police a été identifiée comme facteur et nous nous sommes engagés à trouver des améliorations dans ce secteur.
- L'adoption de la résolution n° 01 représente l'engagement des chefs de police canadiens à empêcher les erreurs judiciaires futures en éliminant les causes systémiques qui ont été cernées comme contribuant aux condamnations injustifiées.

Annexe « A »

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
1. IDÉES PRÉCONÇUES	Une opinion préconçue s'entend du « fait de concentrer tous ses efforts sur une théorie d'enquête ou de poursuite particulière qu'on applique de façon excessivement restreinte, ce qui a pour effet de fausser l'évaluation de l'information reçue et sa propre conduite en réponse à cette information ». Il faudrait envisager d'adopter les pratiques suivantes pour aider à éviter les opinions préconçues :
1.1	Les organismes d'application de la loi doivent reconnaître que le rôle du procureur de la Couronne devrait mettre l'accent sur le rôle quasijudiciaire de la poursuite et sur le danger d'adopter les vues ou de partager l'enthousiasme d'autres intervenants; que les procureurs de la Couronne devraient être ouverts aux théories que mettent de l'avant les avocats de la défense et d'autres parties.
1.2	Il faudrait mettre en œuvre, à l'intention des procureurs de la Couronne et des agents de police, des cours réguliers sur les dangers des opinions préconçues et sur la prévention de ces dernières. La formation destinée aux procureurs de la Couronne devrait inclure un volet portant sur le rôle de la police, et la formation destinée aux services de police devrait inclure un volet portant sur le rôle de la Couronne.
1.3	Les procureurs de la Couronne et les services de police devraient respecter leur indépendance respective, tout en favorisant un climat de collaboration et des consultations précoces en vue d'atteindre leur objectif commun de justice.
1.4	Dans les administrations où l'on n'effectue aucune analyse initiale avant la mise en accusation, les organismes d'application de la loi devraient demander au procureur de la Couronne d'examiner le plus tôt possible l'accusation portée.
1.5	Toutes les administrations devraient envisager d'adopter dans la mesure du possible, la « pratique exemplaire » qui consiste à faire en sorte que le procureur de la Couronne en charge de l'affaire soit différent de celui qui a indiqué qu'il y avait des motifs valables pour porter l'accusation. Dans le cas d'un « méga-procès », il est possible que des aspects différents entrent en jeu.
1.6	Il devrait y avoir pour toute enquête criminelle sérieuse la possibilité de l'avis d'un deuxième spécialiste et un processus de révision des cas.
2. IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE ET TÉMOIGNAGES CONNEXES	Voici des normes et des pratiques raisonnables que tous les services de police devraient mettre en œuvre et intégrer :
2.1	Un agent indépendant de l'enquête devrait être chargé de la parade d'identification ou de la série de photographies d'identification. Cet agent ne devrait pas savoir qui est le suspect – ce qui évite le risque qu'une allusion ou une réaction faite par inadvertance ne donne un indice au témoin avant la séance d'identification proprement dite, ou ne rehausse son degré de confiance par la suite.
2.2	Il faudrait dire au témoin que l'auteur véritable du crime ne se trouve peut-être pas dans la parade d'identification ou dans la série de photographies, et qu'il ne devrait donc pas se sentir obligé d'effectuer une identification.

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
2.3	Le suspect ne devrait pas être mis en évidence par rapport aux autres individus faisant partie de la parade d'identification ou de la série de photos d'identification, d'après la description qu'en a faite auparavant le témoin oculaire ou d'après d'autres facteurs qui feraient ressortir de façon spéciale le suspect.
2.4	Tous les commentaires et toutes les déclarations que fait le témoin lors de la parade d'identification ou de l'examen de la série de photographies d'identification devraient être enregistrés textuellement, de préférence sur bande vidéo ou audio ou textuellement par écrit.
2.5	Si le processus d'identification a lieu dans les locaux de la police, il faudrait prendre des mesures raisonnables pour faire éloigner le témoin lorsque la parade d'identification est terminée, de manière à éviter tout risque de commentaires de la part d'autres agents participant à l'enquête et toute contamination croisée par contact avec d'autres témoins.
2.6	Il ne faudrait recourir à une identification directe (présentation d'un seul suspect) que dans de rares cas, par exemple lorsque le suspect est appréhendé près du lieu du crime, peu après l'incident.
2.7	La série de photographies d'identification devraient être présentées les unes à la suite des autres et non en bloc, ce qui éviterait ainsi les « jugements relatifs ».
2.8	Ne jamais montrer à un témoin une photographie ou une image isolée d'un accusé au cours de l'entrevue.
2.9	Ne jamais dire à un témoin que son identification est juste ou erronée.
2.10	La divulgation d'une preuve est une obligation permanente. Toutes les preuves inculpatoires et disculpatoires doivent être divulguées à la défense en temps opportun. Si un témoin change radicalement sa déclaration initiale, en donnant plus de renseignements ou en relatant des renseignements antérieurement donnés lors d'une entrevue, il faut le dire à la défense.
2.11	Il serait bon d'intégrer aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs des ateliers sur les techniques d'entrevue appropriées.
2.12	Il faudrait intégrer des exposés sur les dangers posés par les erreurs d'identification par témoin oculaire aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs.
3. FAUSSES CONFESSIONS	
3.1	Les interrogatoires sous garde d'un suspect dans une installation de police, dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction grave contre la personne (meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, voies de fait grave, agressions sexuelles graves, agressions sexuelles d'un enfant, vol à main armée, etc.) devraient être enregistrés sur bande magnétoscopique. Cet enregistrement ne devrait pas se limiter à la déclaration finale du suspect, mais englober l'interrogatoire tout entier.

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
3.2	Il convient de revoir les normes d'enquête afin de s'assurer qu'elles englobent des normes concernant les interrogatoires de suspects (et de témoins) qui sont conçues pour rehausser la fiabilité du produit du processus d'interrogation et pour préserver avec exactitude la teneur de l'interrogatoire.
3.3	Les enquêteurs de la police et les procureurs de la Couronne devraient suivre une formation sur l'existence, les causes et les aspects psychologiques des confessions induites par la police, y compris la raison pour laquelle certaines personnes avouent un crime qu'elles n'ont pas commis, de même que sur les techniques appropriées d'interrogatoire de suspects (et de témoins) qui sont conçues pour rehausser la fiabilité du processus d'interrogation.
4. LES DÉNONCIATEURS SOUS GARDE	Les dénonciateurs sous garde sont des détenus qui entrent en contact avec la police et lui font part d'une information incriminante au sujet d'un accusé, habituellement une présumée confession concernant des actes commis à l'extérieur du pénitencier, obtenue pendant qu'ils étaient incarcérés ensemble. Il faudrait établir des programmes éducatifs transsectoriels afin de veiller à ce que tous les professionnels de la justice soient au courant des points suivants :
4.1a	les dangers associés aux dénonciations et aux témoignages des dénonciateurs sous garde;
4.1.b	les facteurs ayant une incidence sur la fiabilité des dénonciateurs sous garde;
4.1.c	les politiques et les procédures qu'il faut appliquer pour éviter le risque que posent les condamnations injustifiées imputables aux dénonciations ou aux témoignages de dénonciateurs sous garde.
4.2	Il faudrait établir des lignes directrices pour aider, soutenir et restreindre l'utilisation que font les services de police et les procureurs des dénonciations et des témoignages de dénonciateurs sous garde.
4.3	Chacune des provinces devrait établir un registre provincial de dénonciateurs sous garde afin que les services de police, les procureurs et les avocats de la défense aient accès à des renseignements relatifs aux témoignages que des dénonciateurs sous garde ont faits dans le passé. La création d'un registre national des dénonciateurs sous garde devrait être envisagée à titre d'objectif à long terme.
4.4	Un comité de procureurs supérieurs n'ayant aucun lien avec l'affaire en question devrait examiner toutes les propositions d'utilisation d'un dénonciateur sous garde. Il ne faudrait se fier à un tel dénonciateur que s'il existe un intérêt public impérieux à le faire. L'évaluation du Comité chargé des dénonciateurs sous garde devrait tenir compte, notamment, des facteurs liés à la fiabilité de la dénonciation ou du témoignage de l'informateur. Cette évaluation de fiabilité devrait, par ailleurs, être fondée sur la prémisse que les dénonciateurs sont, par définition, non fiables. Tout changement de circonstances important devrait être porté à l'attention du Comité des dénonciateurs sous garde afin de déterminer s'il convient de revoir la décision initiale qui a été prise quant à l'existence d'un intérêt public impérieux à se fier au dénonciateur sous garde.

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
4.5	Toute entente conclue avec un dénonciateur sous garde au sujet de l'obtention d'une contrepartie en échange d'une dénonciation ou d'un témoignage devrait, à moins de circonstances exceptionnelles, être mise par écrit et signée par un procureur (en consultation avec l'organisme d'enquête ou le service de police compétent), et le dénonciateur et son avocat (si le dénonciateur est représenté). Une entente verbale entièrement enregistrée peur remplacer une entente écrite.
4.6	Il faudrait poursuivre avec vigueur et diligence les dénonciateurs sous garde qui font un faux témoignage afin, notamment, de dissuader les membres de la population carcérale qui seraient animés des mêmes idées.
5. PREUVES GÉNÉTIQUES	
5.1	Il faudrait mettre en œuvre des politiques et des procédures solides à l'intention des procureurs de la Couronne afin de s'assurer que l'on utilise dans toute la mesure du possible les dispositions relatives à la Banque de données génétiques.
5.2	Il faudrait établir des systèmes de suivi provinciaux afin de mieux comprendre l'utilisation et l'efficacité des empreintes génétiques au sein du système de justice pénale, dans le but ultime d'établir un système de suivi national.
5.3	L'importance que revêt la Banque nationale de données génétiques, tant pour condamner un coupable que pour éviter de condamner un innocent, devrait être incluse dans tous les programmes de formation destinés aux procureurs de la Couronne et aux agents de police.
5.4	Il faudrait que les organismes d'application de la loi et les ministères de la Justice établissent des protocoles et des procédures pour faciliter la fourniture d'échantillons médico-légaux en vue de l'exécution, à la demande de la défense, de tests indépendants.
5.5	Il faudrait envisager de développer la Banque de données génétiques. Toute expansion de la liste des infractions désignées primaires et secondaires doit tenir compte des mesures de protection importantes que prévoit la <i>Charte</i> afin de s'assurer que l'on respecte les droits et les libertés de chacun lors de la collecte et de l'utilisation de renseignements de nature génétique.
5.6	Les organismes d'application de la loi doivent être au fait de la question de l'accès au test génétique effectué après une condamnation.
6. FORMATION	Les activités éducatives suivantes devraient être envisagées :
6.1.a	des séances de formation conjointes auxquelles participent des procureurs de la Couronne, des agents de police, des avocats de la défense et des experts médico-légaux;
6.1.b	des conférences, des cours et des documents de formation spécialisée destinés à la police.
	Il faudrait envisager d'appliquer les techniques de formation suivantes :
6.2.a	la présentation d'études de cas de condamnation injustifiée et des leçons apprises;

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
6.2.b	des discussions en petits groupes et des jeux de rôle, des démonstrations d'interrogatoires de témoins et l'exécution d'une parade d'identification;
6.2.c	des activités de formation « en ligne » destinées aux procureurs de la Couronne et aux agents de police;
6.2.d	la distribution de documents ou de politiques de formation sur cédérom;
6.2.e	des vidéoconférences;
6.2.f	la participation des psychologues, de professeurs de droit et de criminologues aux conférences éducatives;
6.2.g	des conférenciers invités, y compris des victimes de condamnations injustifiées;
6.2.h	des bulletins réguliers sur des questions liées aux erreurs judiciaires.
	Il faudrait envisager de traiter des sujets de formation suivants :
6.3.a	le rôle de la Couronne et du Procureur général;
6.3.b	le rôle de la police;
6.3.c	les opinions préconçues;
6.3.d	les preuves de comportement et de conduite après une infraction;
6.3.e	les faiblesses de l'identification par témoin oculaire;
6.3.f	les fausses confessions;
6.3.g	les interrogatoires de témoins;
6.3.h	les preuves d'alibi;
6.3.i	les dénonciateurs sous garde;
6.3.j	l'assistance inefficace d'avocats de la défense;
6.3.k	les preuves médico-légales et l'utilisation appropriée des témoignages d'experts;
6.3.1	les avantages des preuves génétiques;
6.3.m	la communication de preuves.
7. CALEPIN DES POLICIERS / DOSSIERS DE LA COURONNE / PIÈCES À CONVICTION PRODUITES À UN PROCÈS	Il faudrait établir des politiques claires à l'intention de la police, des procureurs de la Couronne et des services judiciaires à propos de la manière de conserver les calepins de police, les dossiers de la Couronne et les pièces à conviction. À l'évidence, il sera nécessaire de tenir compte, au moment de l'établissement de ces politiques, des répercussions financières d'une telle initiative.

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
8. CONCLUSION	
8.1	À la condition de disposer des ressources nécessaires, le Comité FPT des Chefs des Poursuites pénales (CPP), de concert peut-être avec l'Association canadienne des chefs de police, devrait établir un centre de documentation sur la prévention des condamnations injustifiées. Il pourrait s'agir d'une page Web ou d'une page ajoutée au site Intranet remanié des CPP.
8.2	L'ACCP devrait offrir une participation continue du milieu policier en mettant sur pied un comité permanent chargé de la prévention des condamnations injustifiées en collaboration avec les Chefs des Poursuites pénales
8.3	Le Comité devrait examiner de façon continue les recommandations formulées dans le Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires afin de tenir compte de l'évolution de la loi et de la technologie, ainsi que des rapports des prochaines commissions d'enquête. Il faudrait à tout le moins procéder à un examen complet de la situation dans cinq ans, en prenant appui sur le travail effectué par le Comité originel.

Annexe « A »

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
1. IDÉES PRÉCONÇUES	Une opinion préconçue s'entend du « fait de concentrer tous ses efforts sur une théorie d'enquête ou de poursuite particulière qu'on applique de façon excessivement restreinte, ce qui a pour effet de fausser l'évaluation de l'information reçue et sa propre conduite en réponse à cette information ». Il faudrait envisager d'adopter les pratiques suivantes pour aider à éviter les opinions préconçues :
1.1	Les organismes d'application de la loi doivent reconnaître que le rôle du procureur de la Couronne devrait mettre l'accent sur le rôle quasijudiciaire de la poursuite et sur le danger d'adopter les vues ou de partager l'enthousiasme d'autres intervenants; que les procureurs de la Couronne devraient être ouverts aux théories que mettent de l'avant les avocats de la défense et d'autres parties.
1.2	Il faudrait mettre en œuvre, à l'intention des procureurs de la Couronne et des agents de police, des cours réguliers sur les dangers des opinions préconçues et sur la prévention de ces dernières. La formation destinée aux procureurs de la Couronne devrait inclure un volet portant sur le rôle de la police, et la formation destinée aux services de police devrait inclure un volet portant sur le rôle de la Couronne.
1.3	Les procureurs de la Couronne et les services de police devraient respecter leur indépendance respective, tout en favorisant un climat de collaboration et des consultations précoces en vue d'atteindre leur objectif commun de justice.
1.4	Dans les administrations où l'on n'effectue aucune analyse initiale avant la mise en accusation, les organismes d'application de la loi devraient demander au procureur de la Couronne d'examiner le plus tôt possible l'accusation portée.
1.5	Toutes les administrations devraient envisager d'adopter dans la mesure du possible, la « pratique exemplaire » qui consiste à faire en sorte que le procureur de la Couronne en charge de l'affaire soit différent de celui qui a indiqué qu'il y avait des motifs valables pour porter l'accusation. Dans le cas d'un « méga-procès », il est possible que des aspects différents entrent en jeu.
1.6	Il devrait y avoir pour toute enquête criminelle sérieuse la possibilité de l'avis d'un deuxième spécialiste et un processus de révision des cas.
2. IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE ET TÉMOIGNAGES CONNEXES	Voici des normes et des pratiques raisonnables que tous les services de police devraient mettre en œuvre et intégrer :
2.1	Un agent indépendant de l'enquête devrait être chargé de la parade d'identification ou de la série de photographies d'identification. Cet agent ne devrait pas savoir qui est le suspect – ce qui évite le risque qu'une allusion ou une réaction faite par inadvertance ne donne un indice au témoin avant la séance d'identification proprement dite, ou ne rehausse son degré de confiance par la suite.
2.2	Il faudrait dire au témoin que l'auteur véritable du crime ne se trouve peut-être pas dans la parade d'identification ou dans la série de photographies, et qu'il ne devrait donc pas se sentir obligé d'effectuer une identification.

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
2.3	Le suspect ne devrait pas être mis en évidence par rapport aux autres individus faisant partie de la parade d'identification ou de la série de photos d'identification, d'après la description qu'en a faite auparavant le témoin oculaire ou d'après d'autres facteurs qui feraient ressortir de façon spéciale le suspect.
2.4	Tous les commentaires et toutes les déclarations que fait le témoin lors de la parade d'identification ou de l'examen de la série de photographies d'identification devraient être enregistrés textuellement, de préférence sur bande vidéo ou audio ou textuellement par écrit.
2.5	Si le processus d'identification a lieu dans les locaux de la police, il faudrait prendre des mesures raisonnables pour faire éloigner le témoin lorsque la parade d'identification est terminée, de manière à éviter tout risque de commentaires de la part d'autres agents participant à l'enquête et toute contamination croisée par contact avec d'autres témoins.
2.6	Il ne faudrait recourir à une identification directe (présentation d'un seul suspect) que dans de rares cas, par exemple lorsque le suspect est appréhendé près du lieu du crime, peu après l'incident.
2.7	La série de photographies d'identification devraient être présentées les unes à la suite des autres et non en bloc, ce qui éviterait ainsi les « jugements relatifs ».
2.8	Ne jamais montrer à un témoin une photographie ou une image isolée d'un accusé au cours de l'entrevue.
2.9	Ne jamais dire à un témoin que son identification est juste ou erronée.
2.10	La divulgation d'une preuve est une obligation permanente. Toutes les preuves inculpatoires et disculpatoires doivent être divulguées à la défense en temps opportun. Si un témoin change radicalement sa déclaration initiale, en donnant plus de renseignements ou en relatant des renseignements antérieurement donnés lors d'une entrevue, il faut le dire à la défense.
2.11	Il serait bon d'intégrer aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs des ateliers sur les techniques d'entrevue appropriées.
2.12	Il faudrait intégrer des exposés sur les dangers posés par les erreurs d'identification par témoin oculaire aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs.
3. FAUSSES CONFESSIONS	
3.1	Les interrogatoires sous garde d'un suspect dans une installation de police, dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction grave contre la personne (meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, voies de fait grave, agressions sexuelles graves, agressions sexuelles d'un enfant, vol à main armée, etc.) devraient être enregistrés sur bande magnétoscopique. Cet enregistrement ne devrait pas se limiter à la déclaration finale du suspect, mais englober l'interrogatoire tout entier.

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
3.2	Il convient de revoir les normes d'enquête afin de s'assurer qu'elles englobent des normes concernant les interrogatoires de suspects (et de témoins) qui sont conçues pour rehausser la fiabilité du produit du processus d'interrogation et pour préserver avec exactitude la teneur de l'interrogatoire.
3.3	Les enquêteurs de la police et les procureurs de la Couronne devraient suivre une formation sur l'existence, les causes et les aspects psychologiques des confessions induites par la police, y compris la raison pour laquelle certaines personnes avouent un crime qu'elles n'ont pas commis, de même que sur les techniques appropriées d'interrogatoire de suspects (et de témoins) qui sont conçues pour rehausser la fiabilité du processus d'interrogation.
4. LES DÉNONCIATEURS SOUS GARDE	Les dénonciateurs sous garde sont des détenus qui entrent en contact avec la police et lui font part d'une information incriminante au sujet d'un accusé, habituellement une présumée confession concernant des actes commis à l'extérieur du pénitencier, obtenue pendant qu'ils étaient incarcérés ensemble. Il faudrait établir des programmes éducatifs transsectoriels afin de veiller à ce que tous les professionnels de la justice soient au courant des points suivants :
4.1a	les dangers associés aux dénonciations et aux témoignages des dénonciateurs sous garde;
4.1.b	les facteurs ayant une incidence sur la fiabilité des dénonciateurs sous garde;
4.1.c	les politiques et les procédures qu'il faut appliquer pour éviter le risque que posent les condamnations injustifiées imputables aux dénonciations ou aux témoignages de dénonciateurs sous garde.
4.2	Il faudrait établir des lignes directrices pour aider, soutenir et restreindre l'utilisation que font les services de police et les procureurs des dénonciations et des témoignages de dénonciateurs sous garde.
4.3	Chacune des provinces devrait établir un registre provincial de dénonciateurs sous garde afin que les services de police, les procureurs et les avocats de la défense aient accès à des renseignements relatifs aux témoignages que des dénonciateurs sous garde ont faits dans le passé. La création d'un registre national des dénonciateurs sous garde devrait être envisagée à titre d'objectif à long terme.
4.4	Un comité de procureurs supérieurs n'ayant aucun lien avec l'affaire en question devrait examiner toutes les propositions d'utilisation d'un dénonciateur sous garde. Il ne faudrait se fier à un tel dénonciateur que s'il existe un intérêt public impérieux à le faire. L'évaluation du Comité chargé des dénonciateurs sous garde devrait tenir compte, notamment, des facteurs liés à la fiabilité de la dénonciation ou du témoignage de l'informateur. Cette évaluation de fiabilité devrait, par ailleurs, être fondée sur la prémisse que les dénonciateurs sont, par définition, non fiables. Tout changement de circonstances important devrait être porté à l'attention du Comité des dénonciateurs sous garde afin de déterminer s'il convient de revoir la décision initiale qui a été prise quant à l'existence d'un intérêt public impérieux à se fier au dénonciateur sous garde.

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
4.5	Toute entente conclue avec un dénonciateur sous garde au sujet de l'obtention d'une contrepartie en échange d'une dénonciation ou d'un témoignage devrait, à moins de circonstances exceptionnelles, être mise par écrit et signée par un procureur (en consultation avec l'organisme d'enquête ou le service de police compétent), et le dénonciateur et son avocat (si le dénonciateur est représenté). Une entente verbale entièrement enregistrée peur remplacer une entente écrite.
4.6	Il faudrait poursuivre avec vigueur et diligence les dénonciateurs sous garde qui font un faux témoignage afin, notamment, de dissuader les membres de la population carcérale qui seraient animés des mêmes idées.
5. PREUVES GÉNÉTIQUES	
5.1	Il faudrait mettre en œuvre des politiques et des procédures solides à l'intention des procureurs de la Couronne afin de s'assurer que l'on utilise dans toute la mesure du possible les dispositions relatives à la Banque de données génétiques.
5.2	Il faudrait établir des systèmes de suivi provinciaux afin de mieux comprendre l'utilisation et l'efficacité des empreintes génétiques au sein du système de justice pénale, dans le but ultime d'établir un système de suivi national.
5.3	L'importance que revêt la Banque nationale de données génétiques, tant pour condamner un coupable que pour éviter de condamner un innocent, devrait être incluse dans tous les programmes de formation destinés aux procureurs de la Couronne et aux agents de police.
5.4	Il faudrait que les organismes d'application de la loi et les ministères de la Justice établissent des protocoles et des procédures pour faciliter la fourniture d'échantillons médico-légaux en vue de l'exécution, à la demande de la défense, de tests indépendants.
5.5	Il faudrait envisager de développer la Banque de données génétiques. Toute expansion de la liste des infractions désignées primaires et secondaires doit tenir compte des mesures de protection importantes que prévoit la <i>Charte</i> afin de s'assurer que l'on respecte les droits et les libertés de chacun lors de la collecte et de l'utilisation de renseignements de nature génétique.
5.6	Les organismes d'application de la loi doivent être au fait de la question de l'accès au test génétique effectué après une condamnation.
6. FORMATION	Les activités éducatives suivantes devraient être envisagées :
6.1.a	des séances de formation conjointes auxquelles participent des procureurs de la Couronne, des agents de police, des avocats de la défense et des experts médico-légaux;
6.1.b	des conférences, des cours et des documents de formation spécialisée destinés à la police.
	Il faudrait envisager d'appliquer les techniques de formation suivantes :
6.2.a	la présentation d'études de cas de condamnation injustifiée et des leçons apprises;

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
6.2.b	des discussions en petits groupes et des jeux de rôle, des démonstrations d'interrogatoires de témoins et l'exécution d'une parade d'identification;
6.2.c	des activités de formation « en ligne » destinées aux procureurs de la Couronne et aux agents de police;
6.2.d	la distribution de documents ou de politiques de formation sur cédérom;
6.2.e	des vidéoconférences;
6.2.f	la participation des psychologues, de professeurs de droit et de criminologues aux conférences éducatives;
6.2.g	des conférenciers invités, y compris des victimes de condamnations injustifiées;
6.2.h	des bulletins réguliers sur des questions liées aux erreurs judiciaires.
	Il faudrait envisager de traiter des sujets de formation suivants :
6.3.a	le rôle de la Couronne et du Procureur général;
6.3.b	le rôle de la police;
6.3.c	les opinions préconçues;
6.3.d	les preuves de comportement et de conduite après une infraction;
6.3.e	les faiblesses de l'identification par témoin oculaire;
6.3.f	les fausses confessions;
6.3.g	les interrogatoires de témoins;
6.3.h	les preuves d'alibi;
6.3.i	les dénonciateurs sous garde;
6.3.j	l'assistance inefficace d'avocats de la défense;
6.3.k	les preuves médico-légales et l'utilisation appropriée des témoignages d'experts;
6.3.1	les avantages des preuves génétiques;
6.3.m	la communication de preuves.
7. CALEPIN DES POLICIERS / DOSSIERS DE LA COURONNE / PIÈCES À CONVICTION PRODUITES À UN PROCÈS	Il faudrait établir des politiques claires à l'intention de la police, des procureurs de la Couronne et des services judiciaires à propos de la manière de conserver les calepins de police, les dossiers de la Couronne et les pièces à conviction. À l'évidence, il sera nécessaire de tenir compte, au moment de l'établissement de ces politiques, des répercussions financières d'une telle initiative.

Catégorie de la RECOMMANDATION	Texte de la RECOMMANDATION
8. CONCLUSION	
8.1	À la condition de disposer des ressources nécessaires, le Comité FPT des Chefs des Poursuites pénales (CPP), de concert peut-être avec l'Association canadienne des chefs de police, devrait établir un centre de documentation sur la prévention des condamnations injustifiées. Il pourrait s'agir d'une page Web ou d'une page ajoutée au site Intranet remanié des CPP.
8.2	L'ACCP devrait offrir une participation continue du milieu policier en mettant sur pied un comité permanent chargé de la prévention des condamnations injustifiées en collaboration avec les Chefs des Poursuites pénales
8.3	Le Comité devrait examiner de façon continue les recommandations formulées dans le Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires afin de tenir compte de l'évolution de la loi et de la technologie, ainsi que des rapports des prochaines commissions d'enquête. Il faudrait à tout le moins procéder à un examen complet de la situation dans cinq ans, en prenant appui sur le travail effectué par le Comité originel.

Résolution nº 02 – 2006

MANDATS « DE NON-RETOUR »

présentée par : le Comité de modification des lois

ATTENDU QUE les tribunaux et la Couronne, lorsqu'ils décernent un mandat ou

qu'ils demandent un mandat d'arrestation pour un contrevenant,

imposent souvent des limites géographiques au mandat;

ATTENDU QUE l'effet dans la pratique des limites géographiques d'un mandat est

d'encourager le contrevenant à fuir la juridiction où le mandat est

valide;

ATTENDU QUE ces types de mandats non exécutés, habituellement appelés par la

collectivité policière « mandats de non-retour », ne sont pas exécutés par les agents de police qui entrent en contact avec ces contrevenants dans des juridictions se situant au-delà des limites

imposées dans le mandat;

ATTENDU QUE dans une étude de 2005 menée par le Service de police de

Vancouver, plus de la moitié (56 %) des mandats « de non-retour » examinés avaient été délivrés pour plus d'une infraction criminelle;

ATTENDU QUE dans la même étude, le Service de police de Vancouver a découvert

que 84 % de ces contrevenants avaient été condamnés pour plus d'une infraction criminelle, et qu'au moins 55 % d'entre eux avaient au moins 11 condamnations au criminel antérieures;

ATTENDU QUE de nombreux contrevenants savent qu'ils peuvent éviter d'être

arrêtés et poursuivis pour des infractions en quittant la juridiction

où le mandat est valide:

ATTENDU QUE ces contrevenants continuent souvent de commettre des infractions

graves dans les juridictions où ils ont fui;

ATTENDU QUE de laisser des contrevenants violents/récidivistes éviter des

poursuites par une fuite dans une autre juridiction met en danger la

sécurité des Canadiens et donne une mauvaise réputation à

l'administration de la justice;

ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) croit que les

citoyens canadiens en général, et plus particulièrement les victimes de crime, doivent être confiants que notre système de justice pénale tentera d'arrêter les personnes qui fuient la juridiction afin

d'éviter les conséquences de leurs activités criminelles;

IL EST DONC RÉSOLU QUE

l'Association canadienne des chefs de police
demande au Solliciteur général, au ministre de la Justice et au
ministre de la Sécurité publique de prendre des mesures concrètes
visant à prévenir les menaces à la sécurité publique et l'érosion de
la confiance du public envers le système de justice pénale qui
seraient causées par la prolifération des mandats « de non-retour ».

L'ACCP demande aux ministres d'agir à titre de leader auprès de
leurs équivalents provinciaux pour l'élaboration et le financement
d'un système national de transport pratique du point de vue
opérationnel et économique qui fera en sorte que les personnes
arrêtées en vertu d'un mandat interprovincial soient amenées
devant le système de justice.

L'Association canadienne des chefs de police demande également au ministre de la Justice de modifier le *Code criminel du Canada* afin de :

- rendre la fuite vers une autre province un acte criminel lorsque le contrevenant sait ou aurait dû savoir qu'un mandat pour son arrestation a été délivré;
- inclure dans les dispositions sur la condamnation que la fuite vers une autre province pour éviter des poursuites constitue un facteur aggravant dont devra tenir compte le juge qui impose la peine.

Résolution nº 02 – 2006

MANDATS « DE NON-RETOUR »

Commentaire:

Lorsqu'il est déterminé qu'un mandat d'arrestation pour une personne accusée est requis, le *Code criminel* permet au tribunal de restreindre l'application géographique du mandat. Par exemple, il est fréquent de limiter l'étendue d'un mandat à une juridiction au sein d'une province ou à une province en entier. Même si un policier peut avoir l'autorité légale d'arrêter l'accusé lorsqu'il est trouvé hors du secteur d'application du mandat, l'accusé est considéré comme étant « non-retournable » soit en raison du champ d'application limité du mandat ou de l'hésitation de la poursuite (Couronne) à dépenser des fonds pour ramener l'accusé afin qu'il subisse un procès.

Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 mars 2005, le Service de police de Vancouver a mené une étude locale sur l'incidence des personnes entrant en contact avec la police et ayant un mandat non exécuté d'une autre juridiction. Au cours de la période, 726 personnes et 1 582 « mandats de non-retour » ont été inscrits aux fins de l'étude. Les éléments suivants ont été soulevés :

- Au cours de la période, le Service de police de Vancouver est entré en contact 2 183 fois avec les 726 personnes. De tous ces sujets, 64 % ont eu plus de deux contacts.
- L'étude a révélé des incohérences importantes dans la façon dont ces mandats sont délivrés. Des 1 582 « mandats de non-retour » examinés, il y avait des différences considérables dans la façon dont ils avaient été délivrés. Par exemple, 99 % des mandats d'une province en particulier avaient un champ d'application provincial alors que pour une autre province, la majorité des mandats comprenaient un champ d'application beaucoup plus localisé, par exemple une ville ou une autre juridiction.
- Plus de la moitié des mandats examinés comprenaient entre deux et cinq accusations en instance. Environ 48 % visaient des crimes relatifs aux biens et un peu moins du quart concernaient des infractions avec une arme ou avec violence.
- Un nombre important (43 %) des contrevenants avaient été accusés d'autres infractions en Colombie-Britannique.
- Des contrevenants à l'étude, 15 % étaient des contrevenants récidivistes (définis comme étant visés par des accusations criminelles à Vancouver et ayant au moins dix condamnations au criminel).
- Des contrevenants, 84 % avaient au moins quatre condamnations au criminel. Six des personnes à l'étude avaient plus de 100 condamnations au criminel.

L'étude menée par le Service de police de Vancouver donne un aperçu de la situation troublante des fugitifs interprovinciaux. Comme il l'a été démontré, bon nombre des personnes visées par des mandats de non-retour sont des contrevenants récidivistes qui connaissent bien le système. Il y a une compréhension croissante chez ces personnes à l'effet qu'elles peuvent « attendre » le système de justice pénale et éviter de devoir faire face aux conséquences de leurs actes. Dans de nombreux cas, leurs actes laissent derrière les victimes qui ne voient aucune conséquence pour ces contrevenants.

L'Association canadienne des chefs de police croit que la situation actuelle des mandats « de non-retour » est un problème important auquel doit répondre le gouvernement. Le fait de permettre aux contrevenants d'éviter des poursuites (contrevenants souvent violents et récidivistes) nuit à la confiance qu'a le public envers le système de justice pénale et menace la sécurité du public.

Résolution n° 02 – 2006

MANDATS « DE NON-RETOUR »

Infocapsules:

Un trou béant dans l'application de la loi canadienne permet aux criminels de fuir une juridiction et de vivre en toute liberté et dans l'immunité dans une autre. Dans bien des cas, il s'agit de criminels professionnels, qui commettent des crimes à répétition dans divers coins du pays, en exploitant une échappatoire que la police appelle les « mandats de non-retour ».

Voici comment les choses se passent. Lorsqu'un mandat d'arrestation est délivré, le pouvoir qu'il confère est souvent restreint à un secteur géographique donné. Dans certains cas, ce secteur est une ville, et dans d'autres une province. La police peut toujours arrêter une personne en dehors de ce secteur, mais l'intéressé est considéré comme « non retournable », du fait de la restriction qu'impose le mandat ou du simple fait qu'il n'y a personne pour payer le transport pour ramener l'accusé à l'endroit de son arrestation initiale.

C'est une réalité qui n'échappe pas aux contrevenants chroniques. Selon une récente étude de trois mois du Service de police de Vancouver, sur 1 582 mandats « de non-retour » visant à 726 personnes :

- Plus de la moitié des mandats concernaient de deux à cinq accusations au criminel
- Un peu moins de la moitié des accusations étaient pour des crimes contre les biens, mais un quart étaient pour des infractions liées aux armes ou avec violence
- Près de la moitié des accusés qui fuient en Colombie-Britannique récidivent dans cette province
- Environ 84 % des personnes visées par l'étude avaient déjà été déclarées coupables quatre fois ou plus et 15 % dix fois ou plus; et six personnes avaient 100 condamnations au criminel.

Ces contrevenants fréquents connaissent bien le système. Ils laissent leurs victimes derrière eux en parcourant le pays, tout en levant littéralement le nez sur les tentatives de la police de les amener devant les tribunaux.

La situation actuelle menace la sécurité du public. Elle effrite la confiance dans notre système de justice. Il ne faut pas la tolérer.

Une résolution récente du Comité de modification des lois de l'Association canadienne des chefs de police invite Ottawa à prendre l'initiative d'amener les provinces à créer un système national de transport pour ramener ces fugitifs et les obliger à répondre de leurs crimes.

L'Association incite également le ministre de la Justice à modifier le Code criminel pour qu'il soit illégal de franchir les limites d'une province pour échapper sciemment à un mandat régional et à instituer des peines plus sévères pour les contrevenants.

Résolution n° 03 – 2006

ARRESTATION DE PERSONNES VISÉES PAR UN MANDAT ET SE TROUVANT DANS UN PÉNITENCIER

présentée par : le Comité de modification des lois

ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police travaille au bien-être

de la société et à la protection du public;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a reconnu le droit à une attente

raisonnable de respect de la vie privée lorsqu'une personne se

trouve dans sa maison d'habitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a reconnu qu'il y avait un intérêt pour

la société à ce qu'il y ait un cadre législatif clair pour réglementer l'entrée des agents de la paix dans une maison d'habitation en vue d'arrêter ou d'amener une personne lorsqu'il y a un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener pour cette personne ou lorsque des motifs

existent pour arrêter cette personne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a modifié le *Code criminel* en 1997 en

ajoutant l'article 529 visant à donner aux agents de la paix les pouvoirs nécessaires pour entrer dans une maison d'habitation en vue d'arrêter ou d'amener une personne lorsqu'il y a un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener pour cette personne ou lorsqu'il

existe des motifs pour arrêter cette personne;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a reconnu qu'une personne

emprisonnée avait un niveau de vie privée réduit puisque

« l'emprisonnement implique nécessairement de la surveillance,

des fouilles et des vérifications ». (Weatherall c. Canada

(Procureur général), (1993) 2 R.C.S. 872);

ATTENDU QUE l'article 529 ne s'applique pas aux pénitenciers puisque

l'emprisonnement comprend nécessairement de la surveillance, des fouilles et des vérifications par le gouvernement et qu'il ne peut

donc pas s'agir d'une maison d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe 527(7) du *Code criminel du Canada* prévoit qu'une

personne emprisonnée ne peut être transférée à la garde d'un agent de la paix sur demande du poursuivant ou d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle que si le prisonnier consent par écrit et si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider

un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU' un détenu ne peut être retiré d'un pénitencier sans son

consentement;

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande au gouvernement fédéral de modifier l'article 529 du *Code criminel* en le rendant applicable aux prisons et autres établissements correctionnels.

ARRESTATION DE PERSONNES VISÉES PAR UN MANDAT ET SE TROUVANT DANS UN PÉNITENCIER

Commentaire:

Les articles **529 et 529.1** du *Code criminel* prévoient à l'heure actuelle qu'un mandat (ci-après appelé un mandat « Feeney » des suites de la décision de la Cour suprême dans R. c. Feeney (1997)) peut-être délivré ou visé afin de permettre au service de police d'entrer dans une maison d'habitation en vue d'arrêter ou d'amener une personne s'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne se trouve ou se trouvera dans l'habitation et que a) il y a un mandat pour l'arrestation partout au Canada ou b) il existe des motifs pour arrêter la personne sans mandat.

Selon l'article 2 du *Code criminel*, une « maison d'habitation » est définie comme étant « l'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire ».

Selon les ministères de la Justice du Manitoba et du Canada et Corrections Canada, un établissement correctionnel <u>n'est pas</u> une maison d'habitation en raison de la réduction de la vie privée dans cet établissement.

Comme un établissement correctionnel n'est pas une maison d'habitation, les agents de police qui effectuent une arrestation dans un établissement provincial n'ont pas besoin d'un mandat d'entrée ou d'une autorisation tel que demandé selon les articles 529 et 529.1 du *Code criminel*; ils n'ont besoin que d'un mandat d'arrestation (ou d'une ordonnance d'un tribunal) pour amener le prisonnier pour une entrevue et pour traiter les accusations au criminel.

Cependant, lorsque les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a commis un acte criminel, mais qu'ils ne possèdent pas de mandat d'arrestation, le détenu n'a pas à quitter l'établissement sans son consentement. Il faudrait donc un mandat d'entrer en vertu du paragraphe 529.1b) pour amener le détenu, s'il ne donne pas son consentement. Cependant, cela n'est pas possible puisqu'un établissement correctionnel n'est pas une maison d'habitation.

Le Service correctionnel du Canada (SCC), de son côté, a adopté la position à l'effet que même si un mandat d'arrestation existe, les agents de la paix ne peuvent amener un détenu d'un établissement correctionnel fédéral sans son consentement. Cette position est fondée sur le paragraphe 527(7) du *Code criminel* (qui précède tout juste la partie sur l'entrée dans une maison d'habitation) qui prévoit qu'un détenu <u>ne peut</u> être transféré à la garde d'un agent de la paix à moins qu'un procureur demande une ordonnance du tribunal pour amener le détenu ET que le détenu donne son consentement.

De plus, l'article prévoit que les motifs pour amener un détenu doivent être d'aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions et non d'amener ou d'arrêter le détenu (comme pour l'article 529), les services de police sont d'avis que cet article a été édicté afin de permettre d'amener les détenus qui pourraient vraiment aider les policiers dans une enquête en tant que témoins ou informateurs (ou qui pourraient vouloir avouer d'autres crimes ou faire connaître des preuves pour des crimes dont les policiers ne sont pas au fait). L'article n'a pas été conçu en vue de protéger les détenus des procédures légales.

En fait, cet article, proposé la première fois en 1984 dans le projet de loi C-18, *Loi modifiant le droit pénal*, et ajouté au *Code criminel* en 1985 (S.C. 1985, ch. 19) est parfois appelé une « ordonnance Olson », en rapport avec une ordonnance d'un tribunal obtenue de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour amener Clifford Olson du pénitencier de Kingston parce qu'on croyait qu'il pourrait donner des renseignements quant à l'emplacement de cadavres supplémentaires (ce qui n'était pas vrai).

De plus, selon l'article 17 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ou selon l'article 9 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* le SCC a affirmé qu'il n'y avait aucune obligation pour le directeur du pénitencier de remettre le détenu pour autre chose que « des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales ».

Par conséquent, même si un détenu d'un établissement provincial recherché pour une infraction criminelle grave peut être remis aux policiers pour une entrevue et un traitement s'il existe un mandat d'arrestation valide, le SCC refuse de le faire même si un mandat d'arrestation (s'il est signé par un juge de la Cour du Banc de la Reine ou un juge de la Cour supérieure) peut être exécuté n'importe où au Canada.

L'article 514 du *Code criminel* prévoit qu'un mandat d'arrêt « peut être exécuté par l'arrestation du prévenu [...] <u>en quelque lieu</u> qu'il se trouve dans le ressort du juge de paix ». L'article 503 prévoit que l'arrestation d'une personne par un agent de la paix avec ou sans mandat entraîne que cette personne doit être détenue et être amenée devant la justice dans les 24 heures selon la loi. Ce délai permet aux policiers de mener l'enquête, y compris l'arrestation de la personne, la tenue de l'entrevue et le traitement.

Au cours des deux dernières années, le Service de police de Winnipeg a tenté d'amener deux détenus des établissements du SCC à l'aide d'une ordonnance d'un tribunal en vertu de l'article 529 (l'autorité légale du juge à émettre cette ordonnance n'a pas été reconnue par les avocats du SCC comme un établissement correctionnel n'est pas une maison d'habitation) et à l'aide d'une ordonnance d'amener un prisonnier en vertu de l'article 527 (le SCC a refusé de remettre le prisonnier qui ne consentait pas à être amené). Dans les faits, le SCC et le *Code criminel* étaient utilisés par des détenus recherchés par la police, deux d'entre eux pour meurtre au premier degré, afin de se cacher derrière les barreaux.

Selon le SCC, un pénitencier est un « sanctuaire » et ni un mandat d'arrestation, ni des motifs raisonnables pour une arrestation ne peuvent avoir préséance sur le droit du détenu de demeurer dans l'établissement. Par conséquent, un condamné dans un établissement correctionnel fédéral a plus de droit que toute autre personne au Canada puisque <u>personne</u> d'autre au Canada n'est protégé par le fait de se trouver dans sa résidence pour éviter d'être arrêté, interviewé et traité par les policiers (voir l'article 529 du *Code criminel*).

Même si le Service de police de Winnipeg a tenté de travailler avec le SCC en obtenant un mandat Feeney selon l'article 529.1, en obtenant une ordonnance d'amener un prisonnier en vertu de l'article 527 (en se fiant à la compétence inhérente du tribunal d'émettre des ordonnances sans tenir compte du consentement des détenus), ou en demandant un mandat général en vertu de l'article 487.01 pour amener un détenu sans son consentement, le SCC a refusé de reconnaître ces ordonnances ou la compétence des tribunaux à émettre ces ordonnances.

Afin de résoudre cette situation, la question a été présentée au juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Jeffrey Oliphant, pour une ordonnance d'assistance en vertu de l'article 487.02 du *Code criminel* applicable à la personne responsable de l'établissement du SCC où se trouvait le détenu afin de le remettre à la garde des policiers même s'il n'y consentait pas. Le SCC a respecté ces ordonnances.

Malgré la solution décrite ci-dessus, une ordonnance d'assistance ne peut être obtenue que conjointement à un mandat (habituellement un mandat de perquisition comme les ordonnances d'assistance sont mentionnées à l'article qui porte sur ces mandats dans le *Code criminel*), elle ne pourrait être utilisée lorsque les policiers ont seulement des motifs raisonnables et probables de croire qu'un détenu a commis un acte criminel (sans mandat d'arrêt). De plus, une ordonnance d'assistance ne peut être émise que par le juge qui a émis le mandat. Par conséquent, contrairement à un mandat Feeney selon l'article 529.1, les policiers ne peuvent aller voir un juge différent pour obtenir une ordonnance d'assistance (ce qui peut entraîner des problèmes si le juge qui a émis le mandat est malade, en vacances, à la retraite ou s'il n'a pas la compétence pour émettre l'ordonnance d'assistance).

De plus, un deuxième problème survient lorsque la personne est détenue par le SCC dans un établissement d'une autre province. Selon les avocats du SCC, même avec une ordonnance d'assistance, le transfert à une autre province consisterait en un transfert non sollicité par le prisonnier et ce dernier pourrait faire appel à la Cour fédérale afin de bloquer le transfert. Encore une fois, aucune autre personne au Canada ne peut bloquer son arrestation et son transfert vers une autre province en vue d'être poursuivie. En fait, même s'il n'y a pas de mandat d'arrêt, selon le paragraphe 503(3) du *Code criminel*, une personne peut être arrêtée, détenue jusqu'à six jours et retournée au secteur de compétence où elle est recherchée.

Avec la mise en œuvre de la Banque de données sur l'ADN en juillet 2000 et avec le prélèvement obligatoire pour certains types de contrevenants après condamnation, la possibilité de faire correspondre l'ADN d'un condamné à celle prélevée pour des crimes non résolus augmentera de façon importante. La nécessité d'amener des détenus pour les arrêter dans de telles affaires augmentera donc également.

Afin de simplifier les choses, il est recommandé que le *Code criminel* soit modifié afin que les articles 529 et 529.1 puissent s'appliquer aux établissements de détention. Cela pourrait se faire par l'ajout du paragraphe 527(10), qui affirmerait que, assujettis à l'article 527(9) – retour du prisonnier lorsque les buts ont été atteints – les articles 529 et 529.1 du *Code criminel* s'appliquent, après modifications selon les circonstances, aux personnes se trouvant en prison ou dans un autre établissement de détention.

Résolution n° 03 – 2006

ARRESTATION DE PERSONNES VISÉES PAR UN MANDAT ET SE TROUVANT DANS UN PÉNITENCIER

Infocapsules:

- En 1997, le *Code criminel du Canada* a été modifié afin d'y ajouter l'article 529 qui donne les pouvoirs nécessaires aux agents de la paix pour entrer dans une maison d'habitation en vue d'arrêter ou d'amener une personne lorsqu'il y a un mandat ou des motifs permettant d'arrêter cette personne.
- L'article 529 ne s'applique pas aux établissements correctionnels, comme l'emprisonnement implique nécessairement de la surveillance, des fouilles et des vérifications par le gouvernement, ce qui fait que l'établissement ne constitue pas une maison d'habitation.
- Dans des situations où les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a commis un acte criminel, mais qu'ils ne possèdent pas de mandat d'arrestation, le détenu n'a pas à quitter l'établissement sans son consentement. Si l'établissement était considéré comme une maison d'habitation, un mandat d'entrer en vertu de l'article 529 serait requis pour amener le détenu s'il ne donne pas son consentement. Cependant cela n'est pas possible puisqu'un établissement correctionnel n'est pas une maison d'habitation.
- La modification de l'article 529 afin d'y inclure les établissements correctionnels permettait d'empêcher la protection des détenus de ces établissements qui n'était pas souhaitée.

Résolution nº 04 – 2006

ANNEXE DES ORGANISATIONS CRIMINELLES

présentée par : le Comité sur le crime organisé / le Comité de modification des lois

ATTENDU QUE

les Canadiens sont préoccupés par la menace croissante et omniprésente du crime organisé dans leur collectivité. En réponse à ces préoccupations et en collaboration avec les provinces et les territoires, le gouvernement du Canada a déposé une législation sur la lutte au crime organisé, le projet de loi C-24, qui a été sanctionné le 18 décembre 2001;

ATTENDU QUE

le projet de loi C-24 comprend trois nouvelles infractions qui visent les différents niveaux d'implication au sein d'organisations criminelles et tente de simplifier la définition actuelle d'« organisation criminelle » dans le *Code criminel*;

ATTENDU QU'

il y a eu plusieurs tentatives de poursuivre des organisations criminelles en vertu de ces dispositions du *Code criminel*, mais que les succès ont été limités en raison notamment des coûts excessifs et des complications liées à la divulgation en vue de prouver qu'un groupe ciblé est une organisation criminelle;

ATTENDU QUE

dans la poursuite des infractions d'organisations criminelles, la Couronne doit préparer et présenter une preuve qui a pris des mois à monter à un coût exorbitant, afin de prouver l'existence de l'organisation criminelle;

ATTENDU QUE

les affaires *R. c. Lindsay* et *R. c. Bonner* en Ontario ont conclu que le groupe de motards des Hell's Angels était une organisation criminelle prouvée, seulement après la présentation d'une preuve importante qui comprenait : des témoignages d'opinions provenant de plusieurs experts des groupes de motards criminalisés, des experts universitaires sur les groupes du crime organisé et leur dynamique, des documents liés à des citations à comparaître de partout au Canada montrant la dimension locale, régionale et nationale des Hell's Angels et un aperçu complet de l'évolution de cette organisation criminelle depuis son arrivée au Canada et son expansion subséquente dans différentes provinces;

ATTENDU QUE

la création d'une annexe au sein du *Code criminel* serait bénéfique et économique en permettant de réduire les temps requis devant les tribunaux, les obligations en matière de divulgation et les ressources requises des services policiers;

ATTENDU QUE

l'annexe des organisations criminelles comprendrait les groupes qui, selon les renseignements transmis par les organismes d'application de la loi selon des preuves présentées antérieurement devant les tribunaux, sont des organisations criminelles, ce qui permettrait un processus plus rapide pour les poursuites à venir concernant cette organisation criminelle. Une fois l'organisation placée à l'annexe, la poursuite n'aurait plus à prouver qu'il existe bel et bien une organisation criminelle lors de poursuites subséquentes;

ATTENDU QUE

le paragraphe **83.05**(1) de la *Loi antiterroriste* actuelle donne un exemple d'un processus de création d'annexe en permettant que le gouverneur en conseil, par l'entremise d'un règlement, dresse une liste à laquelle le gouverneur en conseil peut inscrire une organisation si le gouverneur en conseil est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'organisation a commis, ou tenté de commettre, participé ou facilité une activité terroriste en toute connaissance de cause; ou si l'organisation agit au nom de ou sous la direction d'une organisation ou en association avec celle-ci et le fait en toute connaissance de cause;

ATTENDU QUE

le principal objectif de la présente résolution est d'utiliser une annexe des organisations criminelles, selon les renseignements produits par les tribunaux pénaux ou par les organismes d'application de la loi, comme preuve qu'un groupe placé à l'annexe est, *selon la loi*, une organisation criminelle telle que définie dans le *Code criminel du Canada*.

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande au ministre de la Justice de créer une loi ou de modifier la législation actuelle afin de permettre la création d'une annexe des organisations criminelles prouvées au sein du *Code criminel du Canada*.

Résolution nº 04 – 2006

ANNEXE DES ORGANISATIONS CRIMINELLES

Commentaire:

En réponse à la préoccupation des Canadiens envers la menace croissante et omniprésente du crime organisé dans leur collectivité, le gouvernement du Canada a introduit une législation de lutte au crime organisé, le projet de loi C-24, qui a été sanctionné le 18 décembre 2001 et qui créait trois nouvelles infractions visant précisément les organisations criminelles.

Même si les infractions inscrites au *Code criminel du Canada* semblent adéquates, une difficulté survient au moment de poursuivre les contrevenants qui ont commis ces infractions puisqu'il faut prouver qu'une organisation criminelle existe au-delà de tout doute raisonnable en fonction de la preuve admissible; cette exigence est en fait extrêmement difficile, encombrante et coûteuse.

La création d'une annexe des organisations criminelles, semblable à celle en place à l'heure actuelle pour les groupes terroristes à l'article 83.05 du *Code criminel*, verrait une organisation criminelle placée en annexe, au sein des règlements du CCC, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, sur la recommandation du ministre concerné, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un groupe en particulier est une organisation criminelle. Les motifs permettant que cette opinion soit fondée proviendraient des tribunaux pénaux comme dans les affaires Lindsay et Bonner en Ontario, ou de recommandations par des organismes d'application de la loi selon des renseignements fiables et soutenables.

Les retombées de la création d'une annexe des organisations criminelles seraient de retirer l'obligation de prouver à répétition qu'un groupe en particulier est une organisation criminelle, d'accélérer la procédure et d'éliminer les obstacles importants de la divulgation et les coûts liés à la nécessité de prouver à répétition l'existence d'une organisation criminelle.

Le principal objectif de la présente résolution est d'utiliser la création d'une annexe des organisations criminelles, selon des renseignements soutenables transmis par des tribunaux pénaux ou des organisations d'application de la loi, comme preuve que le groupe placé à l'annexe est, *selon la loi*, une organisation criminelle telle que définie dans le *Code criminel*.

La liste d'organisations criminelles accroîtra les efforts du Canada contre le crime organisé, renforcera la capacité des gouvernements à prendre des mesures efficaces et efficientes contre les organisations criminelles et aura des retombées pour l'obligation du Canada de s'attaquer au crime organisé au pays, et à l'étranger.

Résolution nº 04 – 2006

ANNEXE DES ORGANISATIONS CRIMINELLES

Infocapsules:

- Les Canadiens sont préoccupés par la menace croissante que représente le crime organisé dans leur collectivité.
- Même si le projet de loi C-24 a introduit des dispositions visant spécifiquement les infractions liées au crime organisé, l'utilisation réussie de la législation a été limitée notamment en raison des coûts et des complications excessives de la divulgation en ce qui concerne la preuve qu'un groupe en particulier est une organisation criminelle.
- Le principal objectif de la présente résolution est d'utiliser la création d'une annexe des organisations criminelles, selon les renseignements soutenables transmis par des tribunaux pénaux et des organismes d'application de la loi, comme preuve que le groupe placé à l'annexe est une organisation criminelle telle que définie par le *Code criminel du Canada*, retirant ainsi le fardeau de continuellement prouver de nouveau qu'un groupe en particulier est une organisation criminelle.

Résolution n° 05 – 2006

PLAN D'ACTION NATIONAL SUR LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS

présentée par : le Comité du service de police communautaire/de la prévention de la criminalité

ATTENDU QUE la mise en place de la sécurité communautaire requiert des

personnes, des familles et des institutions communautaires qui

fonctionnent adéquatement;

ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police défend l'obtention de

collectivités plus sûres par une réponse complète comprenant l'application de la loi, la répression de la criminalité et la

prévention du crime sous toutes ses formes;

ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police s'est jointe à plus de

40 organismes non gouvernementaux au sein de la Coalition pour la sécurité, la santé et le bien-être communautaires, une coalition

non officielle;

ATTENDU QUE cette Coalition représente des organismes ayant des responsabilités

en matière de maintien de l'ordre, de gouvernance de la police, d'affaires municipales, de santé et de santé mentale, des jeunes,

d'éducation et d'alphabétisation, de sports et de loisirs, d'intégration des immigrants et des réfugiés, de soutien aux personnes âgées et aux personnes autochtones, de compréhension

interculturelle et de prévention des abus de drogues;

ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police et ses partenaires de

la Coalition appuient des investissements ciblés pour des mesures de prévention éprouvées qui donnent des résultats à court et long termes et qui présentent des économies pour le maintien de l'ordre, les services de police, les tribunaux, le système correctionnel et

d'autres secteurs des services sociaux financés par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux;

ATTENDU QU' il y a des retombées pour les collectivités canadiennes lorsque les

gouvernements et le secteur non gouvernemental de tous les niveaux travaillent de concert dans leur rôle respectif de façon à ce que les collectivités puissent répondre à leurs besoins en matière de

prévention du crime;

ATTENDU QUE

l'Association canadienne des chefs de police, ses partenaires au sein de la Coalition, les experts de la prévention du crime et les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont cerné la nécessité d'un cadre de base complet pour la prévention du crime en vue de l'établissement d'un plan d'action sur la prévention du crime;

ATTENDU QUE

l'Association canadienne des chefs de police et ses partenaires au sein de la Coalition confient le rôle de leader fédéral au Conseil national de prévention du crime pour la gestion de la Stratégie nationale pour la prévention du crime avec les gouvernements provinciaux et territoriaux;

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police :

- demande au gouvernement fédéral de poursuivre son rôle de leader par l'entremise de la Stratégie nationale pour la prévention du crime;
- 2) appuie un rôle important pour les provinces/territoires et les municipalités de façon à ce que la Stratégie nationale du Canada soit mise en place de façon pratique et durable dans nos collectivités diverses:
- demande l'engagement des gouvernements fédéral-provinciauxterritoriaux et municipaux pour aider les collectivités à élaborer un cadre d'action national pour la sécurité communautaire afin d'orienter les collectivités locales dans l'élaboration de plans d'action pour la prévention du crime comprenant des éléments et des méthodes éprouvées.

Résolution n° 05 – 2006

PLAN D'ACTION NATIONAL SUR LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS

Commentaire:

Les experts et les collectivités elles-mêmes reconnaissent que la mise en place de la sécurité communautaire requiert des personnes prosociales, des familles qui fonctionnent adéquatement et des institutions communautaires de soutien.

L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) est le porte-parole respecté et crédible des chefs de police pour le maintien de l'ordre et la sécurité communautaire. Ses efforts visant à défendre la mise en valeur de la prévention ont été facilités par la Stratégie nationale pour la prévention du crime.

L'ACCP appuie un continuum de réponses en matière de maintien de l'ordre, y compris la prévention sous toutes ses formes. L'ACCP s'est engagée à jouer un rôle de leader pour l'adoption et la promotion d'une approche complète et inclusive qui répond aux causes profondes du crime et du désordre social. L'ACCP appuie les changements sociaux positifs visant à améliorer la qualité de vie dans nos collectivités diverses.

L'ACCP a pris des mesures concrètes visant à améliorer la sensibilisation des services de police et des collectivités à la prévention du crime. Afin d'être mieux informée au sujet des causes profondes de la criminalité et de partager l'expertise sur les éléments de la sécurité communautaire, l'ACCP a demandé l'aide d'autres associations nationales, dont de nombreuses associations qui ne sont habituellement pas reconnues comme étant des partenaires des services de police. Ce regroupement est la Coalition pour la sécurité, la santé et le bien-être communautaires, représentant une expertise diversifiée sur l'établissement de collectivités sûres et saines.

Les 22 et 23 février 2006, l'ACCP s'est jointe à 44 organismes non gouvernementaux dans le cadre de la Table ronde sur la sécurité communautaire. Les objectifs étaient 1) d'établir des liens entre les associations afin de renforcer la prise en charge de la prévention du crime par les collectivités et 2) de former des messages clés concernant les approches de prise en charge par la collectivité. Ces messages comprenaient les suivants :

- les collectivités sûres et saines, comme une chaise solide, reposent sur quatre appuis : la prévention, l'application, les tribunaux et les pénitenciers;
- la prévention du crime est l'affaire des gouvernements, des collectivités et des personnes;
- la prévention du crime est une responsabilité partagée qui requiert une infrastructure et un leadership national visant à appuyer et à financer les plans de prévention du crime locaux qui répondent aux différents facteurs contribuant aux comportements criminels et anti-sociaux;
- le Canada a besoin d'un modèle national de planification fondé sur une compréhension claire des mandats des trois paliers de gouvernement, qui pourra être rendu disponible aux collectivités.

L'objectif d'un plan d'action national comprend quatre volets :

- assembler et rendre disponibles des renseignements concernant les pratiques exemplaires selon les recherches existantes et l'application pratique;
- cerner les éléments essentiels d'un plan de sécurité communautaire durable;
- donner des moyens aux collectivités locales de mettre en œuvre ces éléments;
- donner l'assurance aux collectivités et aux décideurs de tous les niveaux que la mise en place de plans d'action locaux pour la sécurité communautaire est conforme à un processus recommandé, représente un investissement efficace des ressources, élimine les dédoublements, maximise la coordination et donne un moyen d'évaluer les résultats face aux résultats prévus.

L'ACCP et ses partenaires de la Coalition cherchent à poursuivre le rôle de leader du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux-territoriaux par l'entremise de la Stratégie nationale pour la prévention du crime.

La Stratégie offre un moyen par lequel les gouvernements peuvent soutenir les collectivités canadiennes et les intervenants en élaborant un plan d'action national pour la prévention du crime qui répond aux besoins cernés par la Coalition pour la sécurité, la santé et le bien-être communautaires.

Résolution n° 05 – 2006

PLAN D'ACTION NATIONAL SUR LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS

Infocapsules:

- La sécurité communautaire requiert des personnes, des familles et des institutions communautaires qui fonctionnent adéquatement.
- Lorsqu'il y a prévention du crime et de la victimisation, le recours aux services de police, aux tribunaux et au système correctionnel diminue.
- Il est sensé, du point de vue économique, d'investir dans des mesures de prévention éprouvées, tant à court qu'à long termes.
- L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) s'est jointe à plus de 40 associations nationales au sein de la Coalition pour la sécurité, la santé et le bien-être communautaires.
- Parmi ces associations qui représentent :
 - la santé et la santé mentale,
 - les sports et les loisirs,
 - l'éducation et l'alphabétisation,
 - le soutien des personnes âgées et des peuples autochtones,
 - le traitement et la prévention de l'abus de drogue,
 - les affaires municipales,

bon nombre n'ont pas l'habitude d'être reconnues comme étant des partenaires des services de police pour la prévention du crime.

- L'ACCP et ses partenaires de la Coalition ont cerné la nécessité d'un modèle de planification national pour venir en aide aux collectivités locales dans la mise en place de plans d'action pour la prévention du crime répondant aux multiples facteurs qui contribuent à la criminalité.
- L'ACCP et ses partenaires de la Coalition poursuivent le rôle de leader du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux-territoriaux par l'entremise de la Stratégie nationale pour la prévention du crime.

Résolution nº 06 – 2006

FORMATION SUR LA CRIMINALISTIQUE PAR ORDINATEUR

présentée par : Le Comité sur la cybercriminalité

ATTENDU QUE le taux de branchement des Canadiens à Internet et de leur

adoption des technologies informatiques est l'un des plus élevés au

monde;

ATTENDU QUE la cybercriminalité est maintenant un problème d'envergure

nationale et internationale qui requiert l'attention des organismes

d'application de la loi et du système de justice pénale;

ATTENDU QUE pour répondre à ces demandes, l'Association canadienne des chefs

de police a mis en place le Comité sur la cybercriminalité en 2002 avec comme mandat de jouer un rôle de leader pour l'ACCP dans l'élaboration de politiques et de normes administratives pour les enquêtes axées sur la technologie, la promotion de la collaboration entre les organismes pour la détection de crimes axés sur Internet et les enquêtes les concernant, la mise en place de normes de formation et l'identification de stratégies efficaces de coopération

pour combattre la cybercriminalité aux niveaux provincial, national

et international:

ATTENDU QUE le Comité a inclus dans son plan stratégique la mise en place d'un

rôle de leader pour l'élaboration de politiques et de normes administratives concernant les enquêtes axées sur la technologie, la promotion de la coopération entre les organismes pour la détection des crimes cybernétiques et pour les enquêtes les concernant et

pour la mise en place de normes de formation;

ATTENDU QUE l'examen de la formation sur la criminalistique par ordinateur pour

les organismes d'application de la loi canadiens par le Comité sur la cybercriminalité a révélé que, même si des programmes de formation normalisée spécifiques existent, il reste des différences entre les organismes d'application de la loi canadiens en ce qui concerne l'application et l'exécution de la formation normalisée

pour les enquêteurs de la criminalistique par ordinateur;

ATTENDU QUE l'expertise judiciaire faite sur des preuves numériques par des

enquêteurs qui n'ont pas reçu de formation, qui n'ont reçu qu'une formation partielle ou qui ont appris d'eux-mêmes et qui ne suivent pas des méthodes de recherche et de saisie validées entraîne un risque important pour les organismes d'application de la loi canadiens qui pourrait réduire la confiance qu'a le public envers la capacité d'enquête des services de police, miner l'équité

procédurale et donner mauvaise réputation à l'administration de la

justice;

ATTENDU QUE

le Collège canadien de police a élaboré et validé un programme de formation en criminalistique par ordinateur qui est donné par le Collège et qui est disponible pour tous les organismes d'application de la loi accrédités;

ATTENDU QUE

les organismes d'application de la loi canadiens ont accepté les cours de formation de l'Institut d'apprentissage en criminalité informatique du Collège canadien de police comme étant la « norme » pour les enquêteurs de criminalistique par ordinateur;

ATTENDU QUE

le Comité sur la cybercriminalité de l'ACCP a endossé le programme de formation de l'Institut d'apprentissage en criminalité informatique du Collège canadien de police comme formation de base pour tous les employés des organismes d'application de la loi canadiens qui mènent des enquêtes en criminalistique par ordinateur, et que le Comité sur la cybercriminalité de l'ACCP recommande que cette formation soit donnée de façon à faciliter l'apprentissage et la qualification dans les deux langues officielles;

IL EST DONC RÉSOLU QUE

PLU QUE l'Association canadienne des chefs de police reconnaisse la formation actuelle au Collège canadien de police pour les enquêteurs en criminalistique par ordinateur, en tant qu'organisme approuvé à donner de la formation en criminalistique par ordinateur aux organismes d'application de la loi canadiens, ce qui n'empêche pas les organismes d'application de la loi membres de l'Association canadienne des chefs de police d'obtenir une formation en criminalistique par ordinateur supplémentaire, comme le voudrait la fonction d'enquête pour l'atteinte de l'intérêt commun, pour des enquêtes complètes et impartiales en cybercriminalité dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice au Canada;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande à tous les organismes membres qui effectuent des recherches, des saisies et des expertises judiciaires axées sur l'informatique les fassent faire par du personnel qui répond, au moins, aux normes de formation recommandées par le programme de l'Institut d'apprentissage en criminalité informatique du Collège canadien de police ou d'une autre formation validée.

Résolution n° 06 – 2006

FORMATION SUR LA CRIMINALISTIQUE PAR ORDINATEUR

Commentaire:

Depuis l'arrivée des technologies de l'information, des données ou des renseignements numériques sont utilisés chaque jour dans la vie des citoyens et des entreprises au Canada. Les données sont stockées sur différents supports et sont invisibles à l'œil et, à toutes fins pratiques, intangibles. Les possibilités pour des crimes informatiques sont nombreuses et elles continueront de croître conjointement aux percées technologiques en matière de communications et d'accès en ligne. Alors que de plus en plus d'entreprises et de citoyens canadiens font des affaires en ligne, les données contenant des renseignements biographiques personnels et des secrets industriels deviennent des cibles pour des accès non autorisés par des employés et pour des attaques de l'extérieur. Des expertises judiciaires sur des preuves numériques effectuées par du personnel qui n'a pas reçu de formation, qui n'a reçu qu'une formation partielle ou qui a appris de lui-même et qui ne suit pas de méthodologies de recherche et de saisie validées entraînent un risque important pour les organismes d'application de la loi canadiens qui peut réduire la confiance qu'a le public envers la capacité d'enquête des organismes de police, miner l'équité procédurale et donner une mauvaise réputation à l'administration de la justice. Dans certains secteurs de compétence provinciaux, c'est la responsabilité des services de police d'offrir des services en fonction de leur niveau de classification, ce qui entraîne plus de tâches et de responsabilités. Le Collège canadien de police offre la formation requise pour permettre à tous les services de police d'offrir de tels services et il faut donc un financement et du matériel suffisant pour offrir la formation sur la criminalistique par ordinateur dans les deux langues officielles, selon les besoins, au moins une fois par année.

Résolution nº 06 – 2006

FORMATION SUR LA CRIMINALISTIQUE PAR ORDINATEUR

Infocapsules:

- La cybercriminalité est devenue un problème d'importance nationale et internationale qui requiert l'attention des organismes d'application de la loi et du système de justice pénale.
- Des expertises judiciaires effectuées sur des preuves numériques par du personnel qui n'a pas reçu de formation, qui n'a reçu qu'une formation partielle ou qui a appris de lui-même et qui ne suit pas de méthodologies de recherche et de saisie validées créent un risque important pour les organismes d'application de la loi canadiens.
- Même si des programmes de formation normalisée existent, il reste des différences entre les organismes d'application de la loi canadiens dans l'application et l'exécution de la formation normalisée pour les enquêteurs de la criminalistique par ordinateur.
- Il est recommandé que tous les organismes membres de l'ACCP qui effectuent des recherches, des saisies et des expertises judiciaires par ordinateur les fassent faire par du personnel qui répond, au moins, aux normes de formation recommandée du programme de l'Institut d'apprentissage en criminalité informatique du Collège canadien de police ou d'une autre formation validée.
- Le Collège canadien de police donne la formation requise pour permettre à tous les services de police d'offrir de tels services et il faut donc un financement et du matériel suffisant pour offrir la formation sur la criminalistique par ordinateur dans les deux langues officielles, selon les besoins, au moins une fois par année.

Résolution n° 07 – 2006

POLITIQUES SUR LES ENQUÊTES CONCERNANT LES PERSONNES DISPARUES

présentée par : le Comité sur les services de police des Autochtones

ATTENDU QUE

les chefs de police canadiens et les Canadiens sont préoccupés par le nombre de femmes autochtones portées disparues ou tuées au Canada. En fait, les femmes autochtones âgées de 25 à 44 ans ayant un statut reconnu par la *Loi sur les Indiens* risquent cinq fois plus que les autres femmes du même âge de mourir des suites de violences, ce qui montre qu'elles sont des cibles visées et qu'elles sont les plus vulnérables de notre société. (*Les femmes autochtones : un portrait démographique, social et économique, Affaires indiennes et du Nord Canada, été 1996*);

ATTENDU QUE

les organisations autochtones nationales telles que l'Assemblée des Premières Nations et l'Association des femmes autochtones du Canada continuent de demander des mesures plus constructives pour répondre au problème profond de la violence faite envers les femmes autochtones. (Conseil des femmes de l'APN et Assemblée extraordinaire des Chefs 2005 et 2006; Initiative Sœurs dans l'âme de l'AFAC);

ATTENDU QUE

le Comité sur les services de police des Autochtones et la Ontario First Nations Police Commission ont organisé et animé la Responding to Missing Aboriginal Persons Conference en mars 2003;

ATTENDU QUE

les collectivités impliquées ont examiné les politiques concernant les personnes portées disparues de plusieurs services de police canadiens et ont conclu que, même si elles étaient en général bien rédigées, le principal problème était l'importance des préjugés et des stéréotypes pour l'application de la réponse des services de police concernant une affaire de personne portée disparue impliquant une personne d'un groupe marginalisé;

ATTENDU QUE

les recommandations faites dans le cadre de différentes enquêtes et rapports, de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones du Manitoba en 1991 au rapport de 2004 *On a volé la vie de nos sœurs* d'Amnistie Internationale, demandent aux services de police de mettre en place des protocoles précis qui répondent aux préoccupations et aux circonstances particulières liées à la violence faite aux femmes autochtones;

ATTENDU QU'

il y a une nécessité continue de conclure et de mettre en œuvre des protocoles adéquats et efficaces qui mèneront à des enquêtes plus fructueuses répondant aux préoccupations et aux circonstances particulières liées aux personnes autochtones et aux personnes marginalisées portées disparues;

ATTENDU QUE

l'Association canadienne des chefs de police, en tant que porteparole des chefs de police canadiens, s'est engagée à faire croître la sensibilisation à la question des personnes autochtones portées disparues dans l'ensemble du pays;

ATTENDU QUE

la Police provinciale de l'Ontario, selon les résultats des consultations du Comité, a produit un guide complet et holistique de politiques sur la façon de traiter les dossiers de personnes portées disparues qui, en ce qui a trait aux personnes autochtones et marginalisées, est fondé sur des principes liés à la sensibilité culturelle, au respect, à la compassion et à l'empathie;

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande à tous les services de police canadiens d'examiner la possibilité d'adopter les principes inclus dans le Lost/Missing Persons Manual de la Police provinciale de l'Ontario et plus particulièrement ceux concernant les personnes autochtones ou marginalisées.

Résolution nº 07 – 2006

POLITIQUES SUR LES ENQUÊTES CONCERNANT LES PERSONNES DISPARUES

Commentaire:

Les chefs de police canadiens, tout comme l'ensemble des Canadiens, sont préoccupés par le nombre de femmes autochtones portées disparues ou tuées au Canada. Affaires indiennes et du Nord Canada a révélé que les femmes autochtones entre 25 et 44 ans ayant un statut reconnu par la *Loi sur les Indiens* risquaient cinq fois plus que les autres femmes du même âge de mourir des suites de violences, ce qui montre qu'elles sont des cibles visées et qu'elles sont les plus vulnérables de notre société. Les chefs autochtones continuent à demander des changements à la façon dont les organismes policiers font enquête pour les affaires liées aux personnes autochtones.

Amnistie Internationale a récemment exprimé ce que de nombreuses organisations autochtones pensaient depuis longtemps, soit que la façon dont les policiers répondent aux rapports de personnes portées disparues est une préoccupation critique nécessitant une réforme institutionnelle. Peu de services de police ont des protocoles précis pour les mesures à prendre lorsque des femmes et des jeunes filles autochtones sont portées disparues. Les policiers doivent comprendre les besoins particuliers des collectivités autochtones, être en mesure de communiquer sans être entravés par la peur ou la méfiance et répondre aux besoins de ces collectivités.

En juin 2002, le nouveau Comité sur les services de police des Autochtones a commencé ses travaux sur la question des affaires de personnes autochtones portées disparues. Le Comité a tenu des consultations étendues, auxquelles ont participé des organisations nationales telles que l'Assemblée des Premières Nations, le Congrès des Peuples Autochtones, la Inuit Women's Association et l'Association des femmes autochtones du Canada. En mars 2003, le Comité a organisé la Responding to Missing Aboriginal Persons Conference, à laquelle ont participé plus de 120 représentants. Au moins de mai suivant, le Comité s'est rendu en Colombie-Britannique et a consulté directement les collectivités affectées par les affaires de personnes portées disparues et de violence faite aux femmes autochtones.

Le Comité a axé ses efforts sur la question des politiques et des pratiques en ce qui concerne les personnes portées disparues provenant des collectivités autochtones ou marginalisées. Les politiques de différents services de police canadiens ont été examinées et le consensus était que, même si les politiques sont habituellement bien rédigées, le principal problème est l'application des lignes directrices. Le Comité a demandé des approches holistiques pour examiner à quel point les préjugés et les stéréotypes étaient importants pour la nature et le niveau de réponse des policiers aux affaires impliquant des personnes provenant des groupes autochtones ou marginalisés. Lors de la Conférence annuelle de l'ACCP de 2003 tenue à Halifax, le commissaire adjoint de la Police

provinciale de l'Ontario et alors vice-président du Comité, Bill Currie, a fait une présentation passionnée et controversée sur l'état actuel de la réponse des policiers face aux personnes autochtones ou marginalisées.

À la suite des recherches et des consultations du Comité, la Police provinciale de l'Ontario a produit un guide sur les politiques liées aux personnes portées disparues modifié de façon à inclure les principes de respect, de compassion et d'empathie dans un contexte culturel compétent et pertinent. Depuis 2004, certains organismes policiers (tels que la GRC) ont modifié leurs politiques concernant les personnes portées disparues afin de tenir compte de ces principes lorsqu'ils font affaire avec des personnes autochtones.

Malgré ces efforts, un sentiment important persiste au sein des collectivités autochtones à l'effet que les services de police n'en font pas assez pour répondre à la question de la façon dont ils répondent aux cas de personnes portées disparues dans leur collectivité.

Le mouvement donné par la conférence et par les consultations dans les collectivités ne doit pas s'estomper. Le Comité sur les services de police des Autochtones remanié s'est engagé à répondre à l'une des priorités du Comité original par la création d'un environnement d'enquête plus efficace pour ce qui est des personnes autochtones ou marginalisées portées disparues.

Tous les services de police canadiens doivent examiner le Lost/Missing Persons Manual de la Police provinciale de l'Ontario et examiner la possibilité d'adopter des principes semblables, surtout en ce qui a trait aux personnes autochtones ou marginalisées.

PEINES MINIMALES POUR LE PARAGRAPHE 172.1(2) DU CODE CRIMINEL DU CANADA PORTANT SUR LE LEURRE

présentée par : le Comité sur la cybercriminalité

ATTENDU QU'

avec la proclamation du projet de loi C-2, les peines maximales pour les infractions liées à l'exploitation et à l'abus d'enfants ont été augmentées et que des peines minimales ont été imposées. Le préambule du projet de loi C-2 reconnaît que le Canada est préoccupé au plus haut point par « la vulnérabilité des enfants à toute forme d'exploitation – notamment la pornographie juvénile, l'exploitation sexuelle, la négligence et l'abus ». Les peines accrues mentionnées ci-dessus reflètent cette préoccupation. Pour les infractions qui entraînaient des peines minimales obligatoires, les peines avec sursis ne sont plus possibles;

ATTENDU QUE

l'infraction concernant le leurre en vertu du par. 172.1(1) est une forme évidente d'exploitation des enfants, mais qu'elle n'a pas été visée par le projet de loi C-2. Cependant, bon nombre des infractions entraînant des accusations en matière de leurre comprennent maintenant des peines minimales obligatoires. De plus, pour les infractions mixtes, la plupart comprennent maintenant une peine de procédure sommaire de 18 mois;

ATTENDU QUE

l'infraction de leurre est une forme sérieuse d'exploitation des enfants et les peines devraient refléter la gravité de l'accusation. Les mêmes préoccupations stratégiques liées à l'imposition de peines minimales obligatoires et à l'augmentation des peines maximales dans le projet de loi C-2 s'appliquent également à l'infraction de leurre;

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande au gouvernement du Canada, par l'entremise du ministre

de la Justice et Procureur général de modifier l'alinéa 172.1(2)b) du *Code criminel* afin de prévoir une peine maximale de 18 mois pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et de modifier les alinéas 172.1(2)a) et b) afin de prévoir des peines minimales obligatoires d'emprisonnement.

Résolution nº 08 – 2006

PEINES MINIMALES POUR LE PARAGRAPHE 172.1(2) DU CODE CRIMINEL DU CANADA PORTANT SUR LE LEURRE

Commentaire:

Le projet de loi C-2 constitue la réponse du gouvernement à différentes préoccupations énoncées par le public récemment. À la suite des modifications qu'entraîne le projet de loi C-2, les contacts sexuels d'un adulte avec une personne de plus de 14 ans, mais de moins de 18 ans, constitueront une infraction où la relation avec le mineur en sera une d'exploitation. La peine maximale disponible passe de cinq à dix ans d'emprisonnement et des peines minimales seront imposées. De plus, les peines maximales pour les condamnations en vertu de l'article 215 (devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence) et de l'article 218 (l'abandon d'un enfant) passent de deux à cinq ans. Le projet de loi C-2 ne vise pas l'infraction du leurre en vertu du paragraphe 172.1(1) qui est une forme évidente d'exploitation des enfants. Cependant, bon nombre des infractions entraînant des accusations en ce qui concerne le leurre comprennent maintenant des peines minimales obligatoires.

Résolution nº 08 – 2006

PEINES MINIMALES POUR LE PARAGRAPHE 172.1(2) DU CODE CRIMINEL DU CANADA PORTANT SUR LE LEURRE

Infocapsules:

- Le projet de loi C-2 constitue la réponse du gouvernement à différentes préoccupations énoncées récemment par le public.
- Le préambule du projet de loi C-2 reconnaît que le Canada est préoccupé au plus haut point par « la vulnérabilité des enfants à toute forme d'exploitation – notamment la pornographie juvénile, l'exploitation sexuelle, la négligence et l'abus ».
- L'augmentation des peines mentionnées ci-dessus reflète cette préoccupation.
 Pour les infractions qui comprenaient des peines minimales obligatoires, les peines avec sursis ne seront plus possibles.
- L'infraction de leurre en vertu du paragraphe 172.1(1) est une forme évidente d'exploitation des enfants, mais elle n'était pas visée par le projet de loi C-2.
- L'infraction de leurre est une forme sérieuse d'exploitation des enfants et les peines devraient refléter la gravité de l'accusation.

Résolution nº 09 – 2006

STRATÉGIE NATIONALE SUR LA FRAUDE PAR MARKETING **DE MASSE**

présentée par : le Comité de liaison avec le secteur privé

ATTENDU QUE le problème de la fraude par marketing de masse (FMM) (c.-à-d.

> des fraudes commises à l'aide d'un média de masse – téléphone, courrier, Internet – ainsi que les nouvelles technologies) est un

problème de plus en plus inquiétant au Canada;

ATTENDU QUE la FMM est perçue comme étant très attirante pour les criminels

> menant leurs activités au Canada, souvent liées avec les gangs de rue et le crime organisé qui utilisent par la suite les produits du marketing frauduleux pour financer leurs économies souterraines criminelles, y compris l'acquisition d'armes à feu ou de drogues, et

l'extorsion, entre autres;

ATTENDU QUE la FMM demeure une activité criminelle attirante au Canada qui

> cause des torts sérieux aux Canadiens et aux étrangers en s'attaquant aux émotions, à la générosité et à la vulnérabilité des personnes peu importent leur origine démographique ou leur pays

d'origine;

ATTENDU QUE la FMM nuit à la confiance des consommateurs envers le marché, a

des effets néfastes sur les entreprises légitimes et met en danger la

croissance des marchés traditionnels et électroniques;

ATTENDU QUE les organismes d'application de la loi canadiens et américains ont

> cerné un nombre croissant de locaux de vente sous pression et d'emplacements de fraude à l'extérieur des centres nordaméricains, notamment en Espagne, aux Pays-Bas, au Costa Rica

> et à Antigua ce qui fait que les résidents canadiens risquent de plus en plus d'être fraudés par des personnes menant leurs opérations à

l'extérieur du pays;

ATTENDU QUE la capacité des gouvernements et des agents d'application de la loi

> à prévenir, réduire et répondre de façon décisive à la menace de la FMM pour les consommateurs et pour la stabilité économique de

l'industrie légitime du marketing est l'une des priorités

représentant le plus grand défi pour la sécurité des consommateurs canadiens et des marchés économiques de notre pays aujourd'hui;

ATTENDU QUE

la FMM effectuée à partir du Canada est une préoccupation croissante pour le pays en raison de l'image négative qu'elle crée pour notre nation et du fait qu'elle ternit la réputation du Canada en tant que partenaire fiable au niveau international et qu'endroit sûr où mener des affaires;

ATTENDU QU'

il faut une stratégie nationale coordonnée et collaborative afin de prévenir et de réduire les torts causés par la FMM et d'arrêter, poursuivre et condamner les fraudeurs qui opèrent à partir du Canada;

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande au gouvernement du Canada, avec ses partenaires provinciaux et territoriaux par l'entremise d'un processus fédéral-provincial-territorial de l'application de la loi, au secteur privé et à d'autres partenaires de :

- 1. Appuyer la nécessité d'une stratégie nationale sur la FMM pour démanteler, arrêter et neutraliser les fraudeurs qui opèrent à partir du Canada qui font de la FMM à partir du Canada, y compris :
 - la mise en place de mécanismes pour une coordination et une collaboration accrues;
 - l'identification de stratégies visant à accroître l'efficacité des initiatives d'application de la loi;
 - des sanctions plus sévères et une législation ciblée;
 - une collecte des données nationale harmonisée sur les plaintes de FMM et les incidents de FMM qui sera hébergée au Centre national d'appels PhoneBusters (CNAP), un programme conjoint de la Police provinciale de l'Ontario, la Gendarmerie royale du Canada et le Bureau de la concurrence du Canada;
 - des initiatives de prévention et de sensibilisation afin de réduire la susceptibilité de victimisation (Canadiens et étrangers) par l'entremise de forums existants tels que le Forum sur la prévention de la fraude présidé par le Bureau de la concurrence du Canada.

Résolution nº 09 – 2006

STRATÉGIE NATIONALE SUR LA FRAUDE PAR MARKETING DE MASSE

Commentaire:

Au cours d'une réunion des partenaires canadiens tenue à Ottawa le 19 septembre 2005, il a été convenu de former un groupe de travail national sur la fraude par marketing de masse (FMM) qui serait chargé d'élaborer et de promouvoir une stratégie nationale visant à réprimer, à démanteler et à neutraliser les activités criminelles des auteurs de fraudes par marketing de masse au Canada.

Il a été convenu que la stratégie nationale reposerait sur les accords en matière d'application de la loi en vigueur au Canada dans le cadre des divers partenariats régionaux en matière de FMM, notamment les projets Emptor (Vancouver) et Colt (Montréal) de la GRC; l'Alliance stratégique de Vancouver; le Partenariat de l'Alberta contre la fraude transfrontalière; l'Alliance stratégique de Toronto; et le Partenariat de l'Atlantique pour combattre la fraude transfrontalière. Bien qu'il n'existe actuellement aucun partenariat officiel en matière de FMM représentant les autorités de la Saskatchewan ou du Manitoba, les membres du groupe de travail ont convenu de prendre des mesures afin que les intervenants dans les domaines de l'élaboration des politiques et de l'application de la loi de ces deux provinces soient consultés de façon que la stratégie nationale englobe toutes les régions du Canada qui sont aux prises avec des auteurs de fraudes par marketing de masse installés au Canada. À cette fin, une réunion a récemment été convoquée à Winnipeg à laquelle ont assisté des partenaires de la Saskatchewan et du Manitoba afin d'obtenir le point de vue et les observations des instances de cet endroit sur la stratégie nationale. Dans le cadre de nos travaux menés en collaboration en vue d'élaborer une stratégie nationale, les membres du groupe de travail ont convenu qu'il était essentiel que les partenaires américains au niveau opérationnel participent à toutes les consultations.

La FMM constitue une vive préoccupation pour les partenaires chargés de l'application de la loi, non seulement à cause du nombre de fraudeurs qui commettent des crimes de ce genre au Canada, mais aussi parce que les renseignements actuels révèlent que les produits des activités criminelles de ces fraudeurs arrivent au deuxième rang comme principale source de recettes des organisations criminelles et des groupes du crime organisé au Canada, y compris les bandes de motards criminels telles que les Hells Angels. La FMM n'est donc pas un crime « sans victime » ou de « col blanc », car ses répercussions peuvent être aussi graves que certaines répercussions liées à d'autres activités criminelles, telles que le trafic de drogues illicites et les crimes de violence commis à l'aide d'armes à feu. Les recettes peuvent aussi servir à financer d'autres activités criminelles en tout genre.

Le groupe de travail est coprésidé par un représentant fédéral, à savoir M. Raymond Pierce, sous-commissaire, Bureau de la concurrence du Canada, et par un représentant provincial, à savoir le détective surintendant Robert Goodall, directeur, Section de la lutte contre l'escroquerie, Bureau des enquêtes, Police provinciale de l'Ontario (PPO). Les membres du groupe de travail comprennent des représentants de chacun des six partenariats régionaux en matière de FMM (Business Practices and Consumer Protection Agency (BPCPA) de la Colombie-Britannique, la Section des infractions commerciales « E » (Surrey) et la Division « C » (Montréal) de la GRC, l'Alberta Government Services, le service de police de Vancouver, le service de police de Toronto, la Sûreté du Québec, le Bureau du procureur général du Nouveau-Brunswick, le ministère de la Justice du Canada et le ministère de la Sécurité publique du Canada.

Résolution nº 09 – 2006

STRATÉGIE NATIONALE SUR LA FRAUDE PAR MARKETING DE MASSE

Infocapsules:

Sujet

Depuis le 19 septembre 2005, le gouvernement fédéral et les responsables de l'application de la loi travaillent à l'élaboration d'une stratégie sur la fraude par marketing de masse en vue de mieux coordonner et axer les efforts à l'échelle nationale.

Infocapsules

Messages généraux :

- La fraude par marketing de masse (FMM) est un grave délit qui touche des consommateurs du Canada, des États-Unis et du monde entier.
- Les membres des partenariats continuent de travailler en étroite collaboration dans ce dossier avec des partenaires au Canada et à l'étranger.
- Les partenaires au Canada ont mis sur pied plusieurs programmes en vue de combattre la fraude, notamment :
 - PhoneBusters, un centre national d'appels qui reçoit les plaintes de victimes de télémarketing frauduleux; RECOL, un mécanisme de plainte en ligne géré par la GRC qui permet aux victimes de signaler des délits économiques au moyen d'Internet.
 - > SeniorsBusters, où des aînés, en collaboration avec la police, aident d'autres aînés ayant été victimes de fraude.
 - Le Forum sur la prévention de la fraude, présidé par le Bureau de la concurrence du Canada, est un groupe composé d'entreprises du secteur privé, d'associations de consommateurs et de bénévoles, d'agences gouvernementales et d'organismes d'application de la loi qui luttent contre la fraude visant les consommateurs et les entreprises.
- La sensibilisation et l'éducation sont la pierre angulaire de la lutte contre la FMM.
- Si vous avez des informations concernant des activités liées à la FMM, veuillez appeler au Centre national d'appels Phone Busters (CNAP), au 1-888-495-8501.

La fraude par marketing de masse transfrontalière :

- Le gouvernement du Canada et des organismes d'application de la loi collaborent avec nos partenaires américains pour combattre la fraude par marketing de masse dont des citoyens américains sont la cible.
- Plusieurs initiatives gouvernementales connexes ont été mises en oeuvre en vue de lutter contre la fraude transfrontalière, notamment l'*Intercept Program*, qui permet d'intercepter à la frontière l'argent des victimes et les faux chèques des escrocs. Grâce à ce programme, des millions de dollars ont pu être retournés aux victimes.
- Le Canada collabore avec ses partenaires américains en vue d'accélérer le traitement des demandes d'extradition afin que les télévendeurs canadiens soient traduits en justice aux États-Unis.

Contexte

Le 1^{er} mars 2006, des représentants du Bureau de la concurrence du Canada ont annoncé que le mois de mars 2006 avait été décrété le Mois de la prévention de la fraude (MPF) par les membres du Forum sur la prévention de la fraude (FPF), présidé par le Bureau. Une conférence de presse a eu lieu à l'Amphithéâtre national de la presse le 1^{er} mars; des responsables de l'application de la loi du Canada et des États-Unis ont alors expliqué pourquoi les partenariats sont des outils essentiels dans la lutte contre ce fléau planétaire qu'est la fraude. Ils ont également annoncé les activités de sensibilisation qui seraient menées au Canada auxquelles les Canadiens pourraient participer en vue de prévenir et de signaler la fraude.

L'une des initiatives était le fruit de la collaboration entre le Bureau de la concurrence, des services de police locaux et des bureaux d'éthique commerciale : il s'agissait de la première journée de déchiquetage communautaire organisée à l'échelle nationale, laquelle a eu lieu le samedi 25 mars 2006 dans 20 villes d'un bout à l'autre du Canada. Les consommateurs étaient invités à apporter les documents personnels dont ils n'avaient plus besoin à l'un des endroits où des installations mobiles permettaient d'effectuer sur place le déchiquetage de ces documents, tandis que les services de police locaux et d'autres intervenants prodiguaient des conseils sur la façon de se protéger contre la fraude.

Le FPF a un rayon d'action international. Au mois de mars dernier, plus de 24 pays faisant partie du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICP) se sont engagés à sensibiliser le public partout dans le monde à leurs campagnes tenues dans le cadre du MPF.

PhoneBusters

PhoneBusters est un centre national d'appels antifraude géré par trois organismes, à savoir la Police provinciale de l'Ontario (PPO), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Bureau de la concurrence du Canada. PhoneBusters reçoit un appui financier supplémentaire de Visa Canada et d'autres partenaires, y compris l'US Postal Inspection Service. Il joue un rôle essentiel dans la sensibilisation du public aux sollicitations frauduleuses par télémarketing. Le centre d'appels joue également un rôle vital dans la collecte et la diffusion de preuves fournies par les victimes, de plaintes relatives à des vols d'identité, de données statistiques, de documents et d'enregistrements sonores, lesquels sont mis à la disposition d'organismes d'application de la loi à l'étranger.

La Stratégie nationale sur la fraude par marketing de masse

Le mandat du Groupe de travail national sur la fraude par marketing de masse consiste à établir un cadre de collaboration nationale axé sur la lutte contre la FMM. Le Groupe de travail a déterminé que la stratégie repose sur quatre pays : 1) application plus énergique de la loi; 2) plus grande sensibilisation; 3) sanctions plus sévères et textes de loi visés; 4) collecte nationale harmonisée des données.